

**Annexe 5 : Relevé mensuel de la station Shell**

<b>Station Shell</b> 41 rte Montélimar 07200 AUBENAS Tel : 09 77 62 77 03 SIREN : 322304577 00081		N° FACTURE	DATE	Facture reçue le 07/12/2015	
		940456	30/11/2015		
		Doit : <b>AUBENAS MEDICAL</b> 9 Rue de Vaucanson 07200 AUBENAS			
Produits et services consommés	Qté (litres)	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
<b>Fourgon Boxer (AG-756-YX)</b> Gazole Premier	958,28	1 226,60	20%	245,32	<b>1 471,92</b>
<b>Fourgon Traffic (AC-666-SP)</b> Gazole Premier	876,25	1 121,60	20%	224,32	<b>1 345,92</b>
<b>Peugeot 3008 (BL-754-CZ)</b> Essence SP98	216,89	329,67	20%	65,93	<b>395,61</b>
			Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>2 677,87</b>	<b>535,57</b>	<b>3 213,45</b>
Règlement sur relevé de factures n° 940456 à l'échéance du 31/12/15 TVA acquittée sur les débits. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé,					

**Annexe 6 : Extrait du grand livre (compte 467100)**

467100 Société d'affacturage CM-CIC FACTOR					
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
...	...				
09/12/2015	Cession de la créance EHPAD LE CHARRET Quittance subrogative n° 10-12-001	10 459,66		10 459,66	
...	...				

**Annexe 7 : Bordereau d'affacturage n°043800**

<b>Bordereau n°043800</b>	<b>Date : 15/12/2015</b>
<b>CM-CIC FACTOR</b> 5, rue du Mont-Blanc 69960 CORBAS Tel 04 76 25 20 71 Fax 04 76 25 20 72	
Date de cession : 09/12/2015 Nombre de créances cédées : 1 Numéro de la quittance : 10-12-001	Montant du bordereau : 10 459.66 € Échéance de la créance cédée : 31/01/2016
<b>Commissions</b>	
Commission de financement	54.36 €
Commission d'affacturage	78.45 €
TVA 20 %	15.69 €
<b>Total TTC</b>	<b>148.50 €</b>
<b>Montant versé sur votre compte Crédit Mutuel</b>	<b>10 311.16 €</b>

## Annexe 8 : Conditions financières d'affacturage accordées par CM-CIC FACTOR

- **Commission de financement** : 3,53 % l'an sur le montant brut des créances cédées.
- **Commission d'affacturage** : 0,75 % du montant TTC de chaque facture cédée avec un minimum de perception de 10 € et un maximum de 165 €.
- Pour le calcul de la commission de financement :
  - la société d'affacturage retient des années de 360 jours.
  - Le décompte des jours est calculé en prenant le nombre de jours qui sépare la date de cession de la créance de la date d'échéance.

## Annexe 9 : Fiche immobilisation extraite du PGI

Fiche immobilisation Lit médicalisé DREAM 02				
Numéro	42	Compte	215100	
Référence	LOCPARTLIT	Nature du bien	Actif	
Libellé	Lit médicalisé DREAM 02	Type d'entrée	Acquisition	
Fournisseur	CAP VITAL SANTE			
<b>Caractéristiques</b>				
Entrée	12/06/2008	Prix unitaire	556,00 €	
Mis en service	12/06/2008	Total HT	2 780,00 €	
Quantité	5	Total TVA	544,88 €	
Taux TVA	19,60%	Total TTC	3 324,88 €	
<b>AMORTISSEMENT COMPTABLE</b>			<b>AMORTISSEMENT FISCAL</b>	
Méthode	Linéaire		Méthode	Linéaire
Durée	5 ans		Durée	5 ans
	<b>CUMUL 2014</b>	<b>Dotation 2014</b>	<b>CUMUL 2015</b>	<b>Valeur nette</b>
Comptable	2 780,00	0,00	2 780,00	0,00
Fiscal	2 780,00	0,00	2 780,00	0,00

## Annexe 10 : Modalités d'amortissement des nouveaux lits électriques et médicalisés

	Date d'acquisition	Date de mise en service	Coût d'achat unitaire	Quantité	Durée d'utilisation
EURO 1400 CVS	01/12/2015	01/12/2015	639,00 €	4	5 ans
EURO 3000 LM HARMONIE	01/12/2015	01/12/2015	1 359,00 €	20	5 ans

L'entreprise considère que le mode linéaire représente le rythme de la consommation des avantages économiques attendus. La valeur résiduelle au bout de 5 ans est considérée comme nulle.

## Annexe 11 : Extrait du grand livre (comptes 6122XX)

612220 Crédit-bail Fourgon Boxer					
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
...	...				
15/12/2015	Redevances CB 15/12/15-15/01/16	364,00		4 368,00	

612230 Crédit-bail Fourgon Traffic					
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
...	...				
15/12/2015	Redevances CB 15/12/15-15/01/16	325,00		3 900,00	

612240 Crédit-bail PEUGEOT 3008					
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
...	...				
15/12/2015	Redevances CB 15/12/15-15/01/16	631,20		7 574,40	

# Annexe 12 : Déclaration 2058-A pré-remplie



N° 10951\*03

9

## DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I N° 2058-A1

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des Impôts).

Désignation de l'entreprise :						Exercice N clos le : 31/12/2018	
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>						<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E. WL						Bénéfices art209B L7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées							
Moins-values nettes à long terme						imposées au taux de 15 % ou 19 % (16 % pour l'IR)	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs						imposées au taux de 0 %	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées							
Autres plus-values imposées au taux de 19 %							
Fraction des plus-values nettes à court terme dont l'imposition est différée*							
Régime des sociétés mères et filiales						( quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations )	
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer*							
Majoration d'amortissement*							
Abattement sur le bénéfice et exonérations						Zone d'entreprises* (activité exonérée) (art. 208 quinquies)	
Zone franche corse (art. 44 décl.)						entreprises en difficulté	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé						Créance dérogée par le report en arrière de déficit	
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>						<b>TOTAL I</b>	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :						Bénéfice ( I moins II )	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)						déficit ( II moins I )	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)							
<b>RÉSULTAT FISCAL</b>						<b>BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

### **WF** Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI

Notamment: charges ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche,... à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois ... supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières qui excède la limite prévue à l'article 39-4 du CGI.....

## Annexe 13 : Informations comptables concernant l'exercice 2015

- Le résultat comptable 2015 s'établit à 112 918,00 € pour un chiffre d'affaires de 1 613 115,00 €.
- La société a versé 480,00 € au titre de la Taxe sur les véhicules de sociétés.
- Des amendes et pénalités ont été payées pour un montant de 585,00 €.
- Un don de 450,00 € a été réalisé au profit des restaurants du cœur (association d'intérêt général reconnue d'utilité publique).
- La société loue un certain nombre de véhicules dont la liste et les caractéristiques sont présentées en annexe (annexe 2).

## Annexe 14 : Documentation fiscale

- Extraits Mémento pratique Francis Lefebvre 2015

**§ 9020 : Amortissement des voitures particulières :** L'article 39-4 du CGI interdit, sauf justification, la déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du même Code, pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, supérieure à 9 900 € pour les véhicules les plus polluants (Taux d'émission de CO<sup>2</sup> > 200 g/km) acquis depuis le 1/1/2006 et mis en circulation après le 1/6/2004. Pour les autres véhicules, le plafond est fixé à 18 300 €.

...

**§ 9035 : Loyers des voitures particulières :** Les entreprises qui prennent en location des voitures, neuves ou d'occasion, ne peuvent déduire les loyers correspondants que dans la limite d'un plafond analogue à celui applicable à l'amortissement des véhicules dont les entreprises sont propriétaires.

...

**§ 36085 : Taux réduits IS en faveur des PME :** Les petites et moyennes entreprises bénéficient de plein droit d'un taux réduit de 15 % sur une fraction de leur bénéfice. Le montant du bénéfice imposable au taux de 15 % est limité à 38 120 € par période de 12 mois (abstraction faite des plus-values taxées à 15 % et des bénéfices exonérés ou situés hors du champ d'application de l'IS)...

- Extrait du Code Général des Impôts

**CGI art. 238 bis :** Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond unique de 5 p. mille du chiffre d'affaires HT, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés :

- au profit des œuvres et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social....

- ....

[...] les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

**Annexe 15 : Extrait du bulletin de salaire de décembre 2015 de M. NOIBAL**

INTITULE	BASE	TAUX	MONTANT SALARIAL	Plafond SS	
Salaire de base	151,67	18,51	2 807,00	3 170	
Heures supplémentaires 25 %	17,00	23,14	393,38		
Heures supplémentaires 50 %	3,00	27,77	83,31		
<b>SALAIRE BRUT</b>			<b>3 283,69</b>		
<b>COTISATIONS SOCIALES</b>		TAUX	Montant SALARIAL	TAUX	Cot EMPLOYEUR
URSSAF MALADIE MATERNITE INVALIDITE	3 283,69	0,7500	24,63	12,8000	420,31
CONTRIB, SOLIDARITE AUTONOMIE	3 283,69			0,3000	9,85
URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	3 283,69			1,8000	59,11
URSSAF ALLOCATION FAMILIALE	3 283,69			5,2500	172,39
URSSAF ASS, VIEILLESSE PLAF.	3 170,00	6,8500	217,15	8,5000	269,45
URSSAF ASS, VIEILLESSE DEPLAF.	3 283,69	0,3000	9,85	1,8000	59,11
FNAL	3 170,00			0,1000	3,17
ASSURANCE CHOMAGE TR A	3 170,00	2,4000	76,08	4,0000	126,80
ASSURANCE CHOMAGE TR B	113,69	2,4000	2,73	4,0000	4,55
FONDS DE GARANTIE AGS	3 283,69			0,3000	9,85
RET NC OBLIG TR 1	3 170,00	3,1000	98,27	4,6500	147,41
RET NC OBLIG TR 2	113,69	7,8000	8,87	12,7500	14,50
AGFF TR 1	3 170,00	0,8000	25,36		
AGFF TR 2	113,69	0,9000	1,02		
PREVOYANCE AZUR NON CADRE	3 283,69			1,6710	54,87
TAXE APPRENTISSAGE	3 283,69			0,5000	16,42
CONTRI° DEVELOPPT APPRENTISSAGE	3 283,69			0,1800	5,91
PARTICIP° FORMAT° ENTREPRISE < 10	3 283,69			0,5500	18,06
MUTUELLE EOVI	3 170,00	1,3650	43,27	1,3650	43,27
CONTRIB. ORGANISATIONS SYNDICALES	3 283,69			0,0160	0,53
CSG DEDUCTIBLE	3 281,10	5,1000	167,34		
CSG NON DEDUCTIBLE	3 281,10	2,4000	78,75		
CRDS	3 281,10	0,5000	16,41		
<b>TOTAL DES COTISATIONS</b>			<b>769,71</b>		<b>1 435,55</b>
<b>SALAIRE NET</b>			<b>2 513,98</b>		
<b>ACOMPTE</b>			300,00		
<b>SALAIRE NET A PAYER</b>			<b>2 213,98</b>		
<b>SALAIRE NET IMPOSABLE</b>			<b>2 652,41</b>		

**Annexe 16 : Extrait du courriel envoyé le 09 janvier 2016 par M. NOIBAL à M. FONT**

Bonjour Monsieur,

Je viens de recevoir mon bulletin de paye de décembre et je vous en remercie.

Je me permets de vous solliciter afin d'avoir quelques précisions sur celui-ci à savoir :

- le calcul du taux horaire de rémunération de mes heures supplémentaires ;
- le calcul de mon salaire net ;
- le calcul du salaire net imposable.

D'autre part, pouvez-vous m'expliquer pourquoi le calcul des cotisations de retraite complémentaire est effectué sur deux lignes avec deux bases différentes.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande.

Cordialement  
JB NOIBAL

### Annexe 17 : Informations sur le salarié M. NOIBAL

- Le salaire de base de M. NOIBAL est de 2 807 € pour un horaire de 35 heures par semaine. Il n'a pas le statut de cadre.
- En décembre, M. NOIBAL a réalisé 17 heures supplémentaires au taux majoré de 25 % et 3 heures au taux majoré de 50 %. Il a reçu un acompte de 300 € le 15 décembre 2015.
- M. Font paye la moitié de la cotisation de la mutuelle à ces salariés auprès de la mutuelle EOVI.

### Annexe 18 : Extrait du courriel de M. FONT

...

J'ai reçu M AZOULAY en entretien. Nous avons convenu d'une rupture conventionnelle et j'ai quelques questions à vous poser sur le déroulement de la procédure. Je précise que la signature de la rupture conventionnelle est prévue le jeudi 21 janvier 2016 et l'envoi de la demande d'homologation à l'administration se fera le vendredi 5 février 2016 avec une réception prévisible le lundi 8 février 2016.

- M AZOULAY peut-il changer d'avis et jusqu'à quelle date ?
- M AZOULAY est-il tenu d'effectuer un préavis ?
- A quelle date la convention de rupture est-elle homologuée ?
- Quels sont les documents à remettre au salarié lors de son départ ?

Je vous remercie pour votre aide.

Cordialement

Eduardo FONT

### Annexe 19 : Calendrier des mois de janvier et février 2016

Janvier							Février						
lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di
				1	2	3	1	2	3	4	5	6	7
4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14
11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21
18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28
25	26	27	28	29	30	31	29						

### Annexe 20 : Fiche du salarié M. AZOULAY et informations complémentaires

Fiche du salarié			
Nom	AZOULAY	Matricule	5
Prénom	David	Emploi	Employé confirmé
Nationalité	Française	Qualification (position)	1.2
Date de naissance	1989	Classification	Niveau 1
Situation de famille	Célibataire	Congés payés (solde N-1)	0
		Droits acquis aux congés payés du : 01/06/2015 au 31/01/2016	20 jours
Adresse	18, impasse des Lilas 07200 Aubenas	Cumul brut du : 01/06/2015 au 31/01/2016	14 560,32 €
		Salaire horaire	12,00 €
Tel	04 75 35 48 18	Date d'entrée	31/12/2011
		Type de contrat	CDI

- Date de départ de l'entreprise de M. AZOULAY : 29 février 2016.
- Nombre de jours de congés payés qui seront acquis en février 2016 par M. AZOULAY : 2,5 jours. Il ne prendra aucun jour de congés payés en février 2016.
- Son salaire brut de février 2016 sera de 1 820,04 €.
- L'indemnité compensatrice des congés payés est calculée selon la règle du 1/10<sup>e</sup>.

## **Annexe 21 : Documentation sur la rupture conventionnelle**

### **➤ LA RUPTURE CONVENTIONNELLE (Source <http://travail-emploi.gouv.fr/> - extraits)**

#### **Quel est le contenu de la convention ?**

La convention de rupture élaborée entre l'employeur et le salarié définit les conditions de cette rupture, notamment le montant de « l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle » qui sera versée au salarié. Ce montant ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du Code du travail. Cette convention fixe également la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation de la convention par l'autorité administrative (pour les salariés protégés, voir ci-dessous). Sous cette réserve, les parties sont libres de fixer, à leur convenance, la date de la fin du contrat de travail.

#### **Peut-on se rétracter ?**

A compter de la date de signature de la convention par l'employeur et le salarié, l'un et l'autre dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour exercer leur droit de rétractation. Le délai de rétractation mentionné ci-dessus démarre au lendemain de la signature de la convention de rupture. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### **En quoi consiste l'homologation de la convention ?**

À l'issue du délai de rétractation mentionné ci-dessus, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation par télétransmission à l'autorité administrative compétente, avec un exemplaire de la convention de rupture. Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire réglementaire dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 8 février 2012 (JO du 17) cité en référence.

Une aide à la saisie de ce formulaire est proposée par le Portail Télé RC ; à l'issue de la saisie sur ce portail, trois exemplaires du formulaire d'homologation sont imprimés : un pour l'employeur, un pour le salarié, un destiné à l'administration pour homologation (chaque exemplaire devant être signé par l'employeur et le salarié).

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter du lendemain de la réception de la demande, pour s'assurer du respect de la liberté de consentement des parties et des conditions prévues par le Code du travail : respect des règles relatives à [...] la rupture conventionnelle... Par application de l'article R. 1231-1 du code du travail, si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise (il s'agira donc d'une homologation « tacite » ou « implicite ») et l'autorité administrative est dessaisie. La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

Aucun « préavis » n'est prévu dans le cadre de la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois, rien n'empêche les parties de prévoir une date de rupture de contrat de travail qui convienne à chacun.

Code journal	Date	Compte général	Compte tiers	Libellé	Débit	Crédit



Code journal	Date	Compte général	Compte tiers	Libellé	Débit	Crédit

***ANNEXE C – Bordereau d’enregistrement comptable***

*(à rendre avec la copie)*

Code journal	Date	Compte général	Compte tiers	Libellé	Débit	Crédit

Ligne	Intitulé de la ligne	Montant	Calcul et justification des montants retraités
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>			
WA	Bénéfice comptable de l'exercice	80 796	
WF	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI	3 708	
...	...	...	....
I7	Impôt sur les sociétés	32 122	
WQ	Réintégrations diverses	450	

**Annexe E : Tableau de justification d'éléments du bulletin de salaire de M. NOIBAL**

*(à rendre avec la copie)*

<b>RUBRIQUES</b>	<b>CALCULS et/ou COMMENTAIRES</b>
Taux horaire des heures supplémentaires à 25 %	
Taux horaire des heures supplémentaires à 50 %	
SALAIRE NET	
SALAIRE NET IMPOSABLE	
RET Non Cadre OBLIG TR 1	
RET Non Cadre OBLIG TR 2	